

LES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE VOUS INFORMENT

N° 401 juillet 2013

Les règles de territorialité de TVA

La directive communautaire n° 2008/8/CE du 12 février 2008 a redéfini les règles relatives à la territorialité des prestations de services en matière de TVA. La loi de finances pour 2010 a introduit la réforme en droit français à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les règles de territorialité

Les règles de territorialité de la TVA sont basées sur la distinction entre preneurs assujettis et preneurs non assujettis.

Lorsque le preneur est un assujetti, la TVA est due dans l'Etat du preneur. Le redevable est alors le preneur qui va autoliquider la TVA. Toutefois, le redevable est le prestataire s'il est établi dans le même Etat que le preneur.

Lorsque les prestations sont matériellement localisables, la TVA est due dans l'Etat où les prestations sont exécutées. Le redevable est alors le prestataire. Toutefois, le redevable est le preneur s'il est identifié dans l'Etat d'exécution de la prestation et si le fournisseur n'y est pas établi.

Lorsque le preneur est un non assujetti, la TVA est due dans l'Etat où le prestataire est établi et le redevable est, en tout état de cause, le prestataire.

A ces principes, des dérogations existent eu égard à la nature de la prestation fournie. Certaines s'appliquent quelle que soit la qualité du preneur (assujetti ou non à la TVA). D'autres concernent uniquement les cas où le preneur est un non assujetti. Les tableaux ci-après résument ces dispositions.

Les règles d'autoliquidation

Pour certaines opérations, le client est redevable de la TVA, c'est-à-dire qu'il doit procéder à l'autoliquidation de la TVA :

- dans le cadre des nouvelles règles de territorialité, lorsqu'en application de la règle générale de l'article

259,1° du Code général des impôts (preneur assujetti), la TVA est due dans l'Etat du preneur, ce dernier étant le redevable doit autoliquider la TVA (article 283-2 du CGI) ;

- dans le cadre du dispositif général d'autoliquidation pour les opérations (livraisons ou prestations) réalisées par des prestataires non établis en France à destination de clients assujettis et identifiés à la TVA en France (article 238-1 du CGI).

La facturation

La facture relative aux opérations pour lesquelles le preneur est redevable de la TVA dans son Etat ne doit pas mentionner de TVA exigible. Afin de justifier que la taxe n'est pas collectée par le prestataire, la facture doit comporter la mention « autoliquidation ».

La déclaration de chiffre d'affaires

Les assujettis redevables de la TVA en vertu de l'article 283-2 du Code général des impôts au titre des prestations de services qui leur sont fournies par un prestataire non établi en France doivent déclarer distinctement le montant hors taxe de la prestation et la TVA.

Ainsi, si le prestataire est dans l'Union européenne, le montant hors taxe des achats de prestations de services doit être déclaré sur la ligne 2A de la déclaration TVA 3310 CA3. Si le prestataire est hors de l'Union européenne, il convient de remplir la ligne 02 de la déclaration TVA 3310 CA3.

La déclaration européenne de services (DES)

La DES consiste en un état récapitulatif des clients auxquels il a été fourni des services pour lesquels le preneur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne est redevable de la taxe. Tout assujetti se trouve dans l'obligation de déposer la DES.

La DES doit être produite par le prestataire qui réalise une prestation au profit d'un preneur assujetti, membre de la Communauté et redevable de la TVA, dès lors que la prestation est située dans cet autre Etat membre.

Cette déclaration se fait via le portail de l'administration des douanes à l'adresse suivante :

<https://pro.douane.gouv.fr>

Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours

duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre c'est-à-dire au moment du fait générateur (moment où la prestation est effectuée). Toutefois, lorsqu'il s'agit de prestation continue sur une période supérieure à une année et ne donnant pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, la prestation est considérée comme effectuée à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation.

Exceptions communes quelle que soit la qualité du preneur

Prestations matériellement localisables

Nature de la prestation	Imposition en France	Art. du CGI	Redevables
Locations de moyen de transport de courte durée	Si mises à disposition du véhicule en France	259 A 1°	Prestataire de services
Prestations se rattachant à un immeuble	Si immeuble situé en France	259 A 2°	Ou Preneur lorsque le prestataire est non établi en France et que le

Exception propre au preneur assujetti

Nature de la prestation	Imposition en France	Art. du CGI	Redevables
Droits d'accès aux manifestations culturelles et sportives, foires, expositions	Si manifestations en France	259 A 5° bis	Prestataire de services Ou Preneur lorsque le prestataire est non établi en France et que le preneur est identifié à la TVA en France. Dans ce cas il y a autoliquidation

Exceptions applicables en présence d'un preneur non assujetti (non limitatif)

Nature de la prestation	Imposition en France	Art. du CGI	Redevables
Prestations culturelles, sportives, foires et expositions	Si matériellement exécutées en France	259 A 5° a	Prestataires de services
Prestations de transport intracommunautaire de biens	Si lieu de départ situé en France	259 A 3°	
Prestations de transport de biens autre qu'intracommunautaire	En fonction de la distance parcourue en France	259 A 4°	
Prestations accessoires au transport	Si matériellement exécutée en France	259 A 6° a	
Travaux et expertises sur bien meubles	Si matériellement exécutés en France	259 A 6° b	
Prestations d'intermédiaire au nom et pour le compte d'autrui	Si opération principale en France	259 A 7°	

Contactez-nous pour un diagnostic personnalisé !